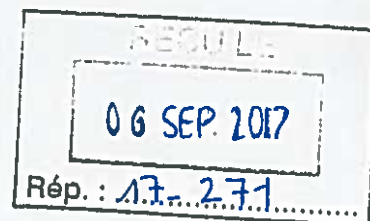




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



Préfecture de l'Ain  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des réglementations et des élections  
Références : CLG

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure du 31 août 2016  
Carrière d'HAUTEVILLE-LOMPNES lieu-dit "Ponciaz"**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 autorisant la société Carrières de Souppes à exploiter une carrière à HAUTEVILLE-LOMPNES, lieu-dit "Ponciaz" ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 mettant en demeure la société Carrières de Souppes de respecter les dispositions des articles 4.3.3, 4.3.4, 7.4.3, 10.1.3 et 8.1.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 autorisant la S.A.S Carrières des Pierres de Hauteville dont le siège social se situe : 423, chemin de Balme – Le Pas de l'Echelle – 74100 ETREMBLIERE à se substituer à la S.A.S Carrières de Souppes pour l'exploitation de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 décembre 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 juillet 2017, suite à l'inspection réalisée sur le site le 24 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2016 ont été mises en œuvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup> :** La mise en demeure engagée à l'encontre de la S.A.S Carrières des Pierres d'Hauteville par arrêté préfectoral du 31 août 2016 pour la carrière qu'elle exploite à HAUTEVILLE-LOMPNES – lieu-dit "Ponciaz" est levée .

**Article 2 :** Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie d'HAUTEVILLE-LOMPNES pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S Carrières des Pierres de Hauteville - 423, chemin de Balme – Le Pas de l'Echelle – 74100 ETREMBLIERE

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire d'HAUTEVILLE-LOMPNES,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 04 SEP. 2017

Le Préfet,

  
Arnaud COCHET